

ne seront pas supérieurs à ceux imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, l'agriculture, la santé et d'autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de trafic aérien et des installations connexes sous son contrôle.

ARTICLE X

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, et dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres taxes et droits nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol) et les autres articles qui sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise de transport aérien désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus, que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces objets (exception faite du matériel publicitaire courant distribué gratuitement) ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord ne peuvent être débarqués dans le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.